

D É C R E T

**FAIRE DE NEW YORK UN ÉTAT QUI DONNE LA PRIORITÉ À L'EMPLOI AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE D'EMPLOIS INTÉGRÉS ET COMPÉTITIFS POUR LES NEW-YORKAIS SOUFFRANT D'UN HANDICAP**

**ATTENDU QUE**, l'État de New York a tout intérêt à éliminer les obstacles à l'emploi et reconnaît que la stabilité économique, y compris l'emploi rémunéré, est un déterminant social de la santé et que le fait d'occuper un emploi procure des avantages tangibles et intangibles, notamment le renforcement de l'indépendance et de l'autosuffisance économique, de même que des objectifs, de la dignité, de l'estime de soi et un sentiment d'accomplissement et de fierté ; et

**ATTENDU QUE**, l'État de New York reconnaît que des étapes et des services intermédiaires, tels que la planification de carrière, la formation, la prospection professionnelle, les stages, les expériences communautaires, le développement de compétences non techniques, la formation spécifique à la carrière et les activités générales de préparation à la main-d'œuvre, peuvent être nécessaires pour aider les personnes handicapées à atteindre le résultat souhaité en matière d'emploi ou pour respecter les choix et les objectifs de l'individu ;

**ATTENDU QUE**, l'État de New York soutient l'idée que les personnes handicapées en âge de travailler obtiendront un emploi intégré et compétitif et contribueront à l'économie de l'État, avec ou sans aides ; et

**ATTENDU QUE**, l'État de New York reconnaît l'importance de faire des choix en toute connaissance de cause et de mettre en place une planification centrée sur la personne, ce qui implique que celle-ci participe pleinement à la planification, à la préparation et à la recherche d'opportunités d'emploi ; et

**ATTENDU QUE**, l'État de New York reconnaît que les jeunes personnes en situation de handicap ont besoin de services et d'aides à la transition en matière d'éducation, de formation professionnelle et de préparation à l'emploi pour les aider à réussir sur le marché du travail ; et

**ATTENDU QUE**, l'État de New York accorde une grande importance aux entreprises qui reconnaissent les talents et les compétences que les personnes souffrant d'un handicap apportent à leur main-d'œuvre ; et

**ATTENDU QUE**, que l'État de New York adoptera et mettra en œuvre les principes de la priorité à l'emploi (Employment First Principles) énoncés dans le présent décret, dans le cadre d'un mouvement national visant à faire de l'emploi intégré et compétitif la priorité lors de la planification ou de la fourniture de services et d'aides aux New-Yorkais souffrant d'un handicap et qui sont en âge de travailler ;

**PAR CONSÉQUENT, MOI, KATHY HOCHUL**, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'État de New York, je décrète ce qui suit :

**I. Définitions**

1. L'expression « agence de l'État » a la même signification que celle qui lui est attribuée à l'article 74 de la loi sur les fonctionnaires.

2. Le terme « invalidité » a la même signification que celle qui lui est attribuée à l'article 292, paragraphe 21, de la loi exécutive.

3. On entend par « intégré » :

a. Dans le cadre de la prestation de services, un cadre typique de la communauté dans lequel les personnes recevant des services interagissent avec des personnes handicapées et non handicapées, et

b. Dans le cadre d'un objectif d'emploi, un environnement typique de la communauté dans lequel les candidats ou les personnes éligibles interagissent avec des personnes non handicapées, autres que les personnes non handicapées qui fournissent des services à ces candidats ou personnes éligibles, dans la même mesure que des personnes non handicapées occupant des postes comparables interagissent avec d'autres personnes.

4. On entend par « emploi intégré compétitif » un emploi :

a. sur le marché du travail concurrentiel, à temps plein ou à temps partiel, dans un cadre intégré ; et

b. pour lequel une personne est rémunérée à un niveau égal ou supérieur au salaire minimum, mais qui n'est pas inférieur au salaire habituel et au niveau de prestations payés par l'employeur pour un travail identique ou similaire effectué par des personnes qui ne souffrent pas d'un handicap.

## **B. Responsabilités**

1. Le Bureau principal de la gouverneure pour les personnes handicapées (Governor's Chief Disability Office, CDO) sera chargé de coordonner les initiatives de New York en faveur de la priorité à l'emploi.

2. En collaboration avec le CDO, chaque agence d'État veille à ce que les principes de priorité à l'emploi suivants fassent partie intégrante de ses activités :

- Le handicap ne diminue en rien le droit des personnes à vivre de manière indépendante au sein de leur communauté, à jouir de l'autodétermination, à faire des choix éclairés, à poursuivre des carrières et des rencontres enrichissantes, à contribuer à la société et à être pleinement incluses et intégrées dans le courant économique, politique, social, culturel et éducatif de la société américaine.
- La dignité au sein du marché du travail est un aspect fondamental de la vie des personnes handicapées et non handicapées. Elle améliore l'autosuffisance économique, crée un sentiment d'utilité, favorise l'indépendance, façonne notre identité et notre place au sein de la communauté.
- Les personnes souffrant d'un handicap, y compris les plus lourds, peuvent obtenir un emploi intégré et compétitif au sein de la main-d'œuvre ordinaire, en travaillant côte à côte avec des collègues ne souffrant d'aucun handicap, lorsqu'elles bénéficient d'un niveau approprié de services et d'aides individualisés, le cas échéant.
- L'emploi intégré et compétitif est l'objectif visé pour tous les New-Yorkais atteints d'un handicap et en âge de travailler.
- Tous les étudiants souffrant d'un handicap devraient recevoir l'éducation, la formation et les services nécessaires pour obtenir un emploi intégré et compétitif à l'âge adulte. Cela comprend les services de préparation à l'emploi et les plans de transition pour les élèves qui quittent l'école, comme l'exige la loi sur les personnes handicapées dans l'enseignement (Individuals with Disabilities in Education Act).
- La planification axée sur la personne et la valorisation de la contribution individuelle sont des priorités qui devraient être intégrées dans la politique, la conception des programmes, la mise en œuvre et la prestation de services. Toute personne qui défend les intérêts des individus et des systèmes, ainsi que les parties prenantes de la communauté, sont invitées à y participer.
- La main-d'œuvre doit refléter la diversité des membres de la communauté dans laquelle elle réside.
- La sensibilisation du public au sujet de la valeur ajoutée que représente le fait de recruter des personnes en situation de handicap devrait être renforcée, notamment par l'engagement des employeurs new-yorkais à améliorer la diversité, l'équité, l'inclusion et l'accessibilité afin de répondre à leurs besoins en matière de main-d'œuvre et d'élargir les possibilités d'emploi pour les New-Yorkais.
- Un choix éclairé, le respect de la vie privée et de la confidentialité, la disponibilité de technologies d'assistance et l'inclusion de pratiques fondées sur des données probantes dans la recherche d'un emploi intégré compétitif sont essentiels.
- Les personnes en situation de handicap bénéficiant de prestations publiques devraient être soutenues dans leurs efforts visant à atteindre l'indépendance financière, notamment par le biais d'une collaboration entre les partenaires de l'État, de l'éducation financière, de la planification des prestations et de conseils, le cas échéant.

## **C. Rapports**

1. Le CDO, en collaboration avec le Bureau chargé des personnes souffrant de troubles du développement (Office for People with Developmental Disabilities), le Département de la santé (Office of Mental Health), le Bureau de l'aide et des services en matière d'addiction (Office for Addiction Services and Supports), le Bureau des services à l'enfance et à la famille (Office for Children and Family Services), le Département du travail (Office of Temporary and Disability Assistance) et le Département de l'éducation de l'État (State Education Department), évalue les pratiques actuelles et

prépare un plan pour le 1<sup>er</sup> octobre 2025, destiné à éliminer les obstacles et à adopter des pratiques, des procédures ou des règles pour garantir que l'emploi intégré compétitif soit considéré comme la première option et l'issue privilégiée dans la planification et la fourniture des services. Les plans comprendront les modalités selon lesquelles l'agence développera un processus de planification centré sur la personne afin d'identifier le résultat souhaité en matière d'emploi ou la voie vers un emploi intégré compétitif pour toute personne en âge de travailler desservie par l'agence. Le CDO mettra au point un formulaire et un schéma permettant aux agences d'État d'évaluer les procédures en vigueur.

2. Le CDO, en coordination avec les agences de l'État identifiées au titre du paragraphe 1 de la présente section, examine et met à jour les recommandations chaque année afin de garantir des progrès continus vers la réalisation de l'objectif d'un emploi intégré compétitif pour les personnes handicapées. Ces agences rédigent un rapport annuel sur l'état d'avancement et font des recommandations au CDO concernant la mise en œuvre des principes de la priorité à l'emploi avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

#### **D. Formation**

Le CDO élaborera un programme de formation aux principes de la priorité à l'emploi. La formation comprendra des informations sur la manière dont les agences d'État peuvent offrir des services d'emploi pour aider les personnes handicapées à obtenir les services d'emploi qui répondent le mieux à leurs besoins.

#### **E. Consultation**

Le CDO s'efforcera de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à atteindre les objectifs du présent décret, en consultation avec les chefs des agences de l'État et le commissaire du Département de l'éducation de l'État.

Le présent décret abroge et remplace le décret 136 publié le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ; toutefois, jusqu'à ce que les agences d'État adoptent un plan conformément aux principes de la priorité à l'emploi énoncés dans le présent décret, l'agence d'État maintient toutes les politiques adoptées en vertu du décret 136.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau privé  
de  
l'État dans la ville d'Albany ce 30<sup>e</sup> jour de  
septembre de l'année deux mille vingt-quatre.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure